ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Alcoolisme et tabagisme

Question écrite n° 6221

Texte de la question

M. Ladislas Poniatowski rappelle au Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, que la loi no 91-32 du 10 janvier 1991 relative a la lutte contre le tabagisme et l'alcoolisme stipulait, dans son article 13, qu'un rapport devait etre soumis au Gouvernement et au Parlement deux ans apres son application, soit le 1er janvier 1993. A ce jour, aucune evaluation n'a ete presentee. Aussi lui demande-t-il quand compte-t-elle presenter au Parlement ce rapport.

Texte de la réponse

En ce qui concerne les mesures prevues par la loi du 10 janvier 1991 pour la partie relative a la lutte contre le tabagisme, l'interdiction de toute publicite directe et indirecte pour les produits du tabac ainsi que de tout parrainage de manifestations de sports mecaniques est effective depuis le 1er janvier 1993. L'interdiction de publicite directe pour les produits du tabac a ete assez generalement respectee. En revanche, des transgressions a l'interdiction de publicite directe ont mene a des poursuites judiciaires. Par ailleurs, les arretes du 26 avril 1991 pris en application de la loi du 10 janvier 1991 ont renforce le dispositif d'information et de protection du consommateur (notamment par l'obligation de l'impression de messages sanitaires). En ce qui concerne les mesures edictees par la loi du 10 janvier 1991, pour la partie relative a la lutte contre l'alcoolisme, il convient d'observer que le texte comprenait des dispositions d'application immediate, telles celles prevoyant l'interdiction de delivrance de boissons alcooliques au moyen de distributeurs automatiques, l'interdiction de vente et de distribution de boissons contenant de l'alcool sur les stades et les lieux ou se pratique habituellement le sport, l'interdiction de vente d'alcool la nuit, dans les points de vente de carburants, l'interdiction generale de vente ou d'offre de boissons alcooliques aux jeunes de moins de seize ans, ainsi que les dispositions reglementant le contenu des publicites en faveur des alcools et imposant un message de caractere sanitaire. Des mesures d'application differee au 1er janvier 1993 etaient egalement prevues, concernant la limitation des supports autorises a presenter de la publicite, les modalites d'apparition de la publicite devant etre definies par decret. L'article L. 17 nouveau du code des debits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme n'etant entre en vigueur qu'au 1er janvier 1993, et les derniers decrets d'application devant faire l'objet de publications prochaines, il est encore premature d'envisager la publication d'un rapport concernant l'application de la loi du 10 janvier 1991, dont les effets attendus ne peuvent s'envisager qu'a long terme.

Données clés

Auteur : M. Poniatowski Ladislas
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6221
Rubrique : Sante publique
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE6221

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3261
Réponse publiée le : 7 février 1994, page 596